

Vesoul, le 13 février 2018

L'Inspectrice d'académie,
Directrice académique des services départementaux
de l'éducation nationale de la Haute-Saône

à

Mesdames et messieurs les personnels enseignants
du 1^{er} degré
s/c de Mesdames et messieurs les inspecteurs de
l'éducation nationale

Division des ressources
humaines
Service enseignement
public 1^{er} degré

Dossier suivi par
Virginie Masson
Téléphone :
03.84.78.63.13

Mél. virginie.masson@ac-
besancon.fr

5, Place Beauchamp
BP 419
70013 Vesoul Cedex

Objet : Temps partiel – Rentrée 2018

Références :

- Décret 82-624 du 20 juillet 1982 modifié fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires du service à temps partiel,
- Décret 2002-1072 du 07 août 2002 fixant les règles applicables aux modalités de l'annualisation du service à temps partiel,
- Décret 2008-775 du 30 juillet 2008 relatif aux obligations de service des personnels enseignants du premier degré,
- Circulaire 2014-116 du 3 septembre 2014 relative au travail à temps partiel des personnels enseignants du premier degré exerçant dans les écoles.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-après les dispositions relatives à l'exercice des fonctions d'enseignement à temps partiel, ou à la reprise d'activité à temps complet à compter de la rentrée 2018.

A. Le temps partiel de droit

Les personnels enseignants du premier degré bénéficient du temps partiel de droit :

- **pour élever un enfant de moins de 3 ans ou en cas d'adoption**
 - à la suite de la naissance et/ou jusqu'au 3^{ème} anniversaire de l'enfant
 - en cas d'adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté
- **pour donner des soins**
 - à son conjoint
 - à un enfant à charge
 - à un ascendant
atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave

Dans ces différents cas, les copies des documents suivants sont à produire :

- certificat médical non détaillé établi par le médecin traitant
- document attestant du lien familial : livret de famille, acte de mariage, PACS, certificat de concubinage, document attestant de l'adresse commune
- pour des soins à un parent handicapé : carte d'invalidité, allocation pour adulte handicapé, indemnité compensatrice pour tierce personne
- pour un enfant handicapé : allocation d'éducation de l'enfant handicapé

- **lorsqu'ils sont bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE)** relevant d'une des catégories visées aux 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème}, 9^{ème}, 10^{ème} et 11^{ème} alinéas de l'art. L.323-3 du Code du travail. Ce droit est subordonné à la production de la pièce justificative attestant de l'état du fonctionnaire et de l'avis du médecin conseiller technique.

Le temps partiel de droit est accordé en cours d'année uniquement lorsqu'il fait suite à un congé de maternité, d'adoption, de paternité, un congé parental (si la réintégration intervient avant les 3 ans de l'enfant) ou à la survenance d'un événement imprévu entrant dans le champ des situations évoquées ci-dessus.

B. Le temps partiel sur autorisation

L'exercice du temps partiel sur autorisation est accordé après étude au cas par cas en fonction de l'équilibre poste/personnel attendu à la rentrée.

La demande doit être exprimée à l'aide du formulaire n°1 joint en annexe, accompagné d'un courrier motivé, adressé à madame l'inspectrice d'académie sous couvert de l'IEN.

C. Dispositions générales

- Les enseignants souhaitant solliciter un temps partiel en feront la demande à l'aide du formulaire n°1 et le retourneront **à leur IEN pour le 31 mars 2018**.
- Les enseignants exerçant les fonctions à temps partiel au cours de l'année scolaire 2017/2018 et désireux de reprendre à temps complet à la rentrée 2018 en feront la demande à l'aide du formulaire n°2.

L'exercice à temps partiel est organisé pour la totalité de l'année scolaire. Toutefois, lorsque la demande est formulée pour élever un enfant de moins de 3 ans, le temps partiel prend fin à la date anniversaire des 3 ans de l'enfant.

L'agent doit alors reprendre son service à temps complet ou poursuivre à temps partiel sur autorisation, à la même quotité.

Ce choix doit être précisé sur le formulaire n°1.

En raison des nécessités de gestion des compléments de temps partiel ainsi que de l'organisation des postes fractionnés, la demande, y compris pour les temps partiels de droit, est **à renouveler chaque année en dépit de la mention « par tacite reconduction » figurant sur l'arrêté de temps partiel de l'année en cours**.

Les demandes de travail à temps partiel, de modification de quotité de temps partiel sur autorisation ou de reprise à temps complet ne pourront être prises en compte en cours d'année, sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées.

D. Cas particuliers

Le titulaire d'un poste

- de maître formateur en poste,
- de conseiller pédagogique,
- de directeur d'école avec décharge(s) de service à hauteur de 50% et plus,
- d'enseignant référent,
- de titulaire remplaçant, sauf dans le cadre d'une répartition annuelle du service alternant une période non travaillée et une période travaillée (ou inversement, suivant décision de l'IEN)
- d'enseignant en SESSAD
- d'enseignant en UE maternelle « autisme, troubles envahissants du développement TED »
- d'enseignant en UPE2A
- de coordonnateur départemental pour la scolarisation des EFIV
- d'enseignant en unité pédagogique spécifique pour la scolarisation des EFIV

qui souhaite exercer à temps partiel devra participer à la phase complémentaire du mouvement départemental afin d'obtenir une affectation compatible, à titre provisoire. Son poste lui sera alors conservé dans la limite maximale de trois ans, éventuellement renouvelée dans le cadre d'un service à temps partiel de droit pour élever un enfant de moins de 3 ans.

E. Modalités d'exercice

Compte tenu des modalités d'organisation de la semaine retenues dans l'école et après accord de l'IEN, le temps partiel sera aménagé comme suit :

- **50 % :**

2 jours libérés par semaine et la demi-journée supplémentaire libérée une semaine sur deux, le cas échéant (soit 24 heures de service réparties sur deux semaines),

- **une journée libérée par semaine :**

la quotité précise sera calculée en fonction de la durée de service de la journée considérée.

- **75 % :**

dans le cas où cette quotité ne résulterait pas de la libération d'une journée de 6 heures par semaine, elle pourra être aménagée par l'IEN dans le cadre annuel, à la demande expresse de l'enseignant et si l'intérêt du service n'en est pas affecté.

NB:

Le service d'un enseignant exerçant ses fonctions à hauteur de 50 % pourra être éventuellement complété par un PE stagiaire ; les journées libérées tiendront compte des jours de formation initiale organisés à l'ESPE.



Liliane Ménissier